



Publication dans Feuille Officielle

le 31.12.2010. Page 1320/52.

Arrete

concernant la circulation routière

(Du 6 décembre 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 15 octobre 2010;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête:

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 14818, 15213 et 15267 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété du service des bâtiments de l'Etat, rue de Tivoli 5 à Neuchâtel, (signaux 2.01 et 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « PRIVE - Excepté ayants droit » placés à l'entrée de la parcelle à l'ouest du bâtiment n°14 de l'Espace de l'Europe.

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdrizat

Le chancelier

Voirol

Neuchâtel, 2 2 DEC. 2010

<u>Décision</u>: approuvé ce jour:

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.